

BVGer E-4668/2010 vom 19. August 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4668_2010

FR: TAF E-4668/2010 du 19 août 2010

IT: TAF E-4668/2010 del 19 agosto 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues en matière d'asile (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 2

En premier lieu, le Tribunal considère qu'il ne se justifie pas de procéder à l'audition des trois collaborateurs de l'ODM présents lors de l'audition, comme le suggère le recourant (cf. pt. 3 p. 3 du mémoire), l'état de fait étant connu avec suffisamment de précision pour que le Tribunal puisse se prononcer en connaissance de cause.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'espèce, les allégations du recourant ne répondent pas aux exigences en matière de vraisemblance posées par l'art. 7 LAsi.

E. 4.2.1

Contrairement au point de vue exprimé par l'intéressé en procédure de première instance, puis au stade du recours (cf. let. F, resp. H supra), le Tribunal n'a, en l'occurrence, aucune raison de douter de l'impartialité et de la probité des trois membres de l'ODM présents à la réunion du 15 octobre 2008. La collaboratrice de cet office maîtrise en effet parfaitement l'arabe parlé au Yémen, ce que le recourant a lui-même reconnu (cf. pt. 2 p. 2 in initio de son mémoire du 28 juin 2010). Or elle a déclaré dans son compte rendu que le ton des membres de la délégation à l'encontre de l'intéressé était certes un peu énergique (« etwas falsch »), mais qu'ils n'avaient proféré aucune menace ni fait usage de représailles à son encontre. Si tel avait été le cas, dite collaboratrice et le vice-directeur adjoint de l'ODM auraient été contraints d'intervenir. Par ailleurs, comme relevé dans ce compte rendu, il est interdit aux autorités suisses de divulguer des informations se rapportant à une demande d'asile et de communiquer à l'Etat d'origine des données personnelles relatives à un requérant lorsque cette communication le mettrait en danger (cf. art. 97 al. 1 LAsi). Il est dès lors difficile de comprendre pourquoi l'ODM n'aurait pas respecté le texte clair de la loi en distribuant des copies du dossier de l'intéressé à tous les membres de la délégation yéménite, démarche qui aurait desservi ses intérêts, puisque qu'elle aurait pu mettre l'intéressé gravement en danger et aurait dans ce cas bloqué complètement l'exécution de son renvoi. En outre, si les membres de cette délégation avaient réellement reçu de telles copies, eux-mêmes ainsi que le traducteur et la collaboratrice de l'ODM n'auraient certainement pas lourdement insisté pour qu'il avouât qu'il avait déposé une demande d'asile en Suisse, ce fait ressortant déjà clairement de son dossier. Enfin, si ces deux personnes avaient réellement agi de manière aussi déplacée et agressive, le vice-directeur adjoint s'en serait rendu compte, même s'il ne comprenait pas l'arabe, et serait certainement intervenu pour les rappeler à l'ordre. En outre, le Tribunal peine à comprendre quel intérêt personnel aurait pu avoir la collaboratrice de l'ODM à relater de manière inexacte le déroulement de la séance du 15 octobre 2008 dans son compte rendu. Il en allait par contre tout autrement pour l'intéressé, qui avait un intérêt évident à dramatiser la situation pour pouvoir faire obstacle à son renvoi.

E. 4.2.2

Par ailleurs, le fait qu'un vice-directeur adjoint de l'ODM soit présent lors de l'audition ne permet pas de considérer que celui-ci avait des craintes concernant son déroulement probable et voulait s'assurer lui-même que tout se passerait correctement (cf. p. 4 pt. 10 du mémoire de recours). En effet, il n'est pas inhabituel que des collaborateurs de haut rang de cet office participent à l'accueil de délégations provenant de pays étrangers, en particulier pour des raisons de convenance et de politesse diplomatiques ainsi que pour des motifs purement pratiques (p. ex. pour nouer et entretenir des [nouveaux] contacts avec des interlocuteurs étrangers).

E. 4.2.3

Le fait que l'intéressé ait bénéficié d'une admission provisoire, en raison du caractère non raisonnablement exigible de l'exécution de son renvoi, ne permet pas d'établir, comme il le prétend (cf. pt. 11 p. 4 s. du mémoire de recours), que l'ODM a agi de la sorte parce que cet office était conscient du danger qu'il courait désormais en cas de retour au Yémen. Du reste, le recourant, après que l'ODM lui eut accordé l'admission provisoire le 25 mai 2010, a entrepris sans délai des démarches en vue de se procurer un passeport yéménite (cf. la lettre du 21 juin 2010 envoyée à l'ODM). Le fait qu'il s'est adressé aux autorités de son pays

postérieurement à l'entrevue du 15 octobre 2008 pour l'obtention d'un tel document permet de considérer qu'il ne saurait invoquer actuellement une crainte fondée de persécutions futures.

E. 4.2.4

Il ressort de ce qui précède que c'est à juste titre que l'ODM a refusé d'accorder l'asile au recourant.

E. 4.3.1

Il reste à déterminer si les activités politiques déployées en Suisse par le recourant peuvent fonder à elles seules une crainte fondée de futures persécutions et justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de motifs subjectifs intervenus après la fuite au pays, lesquels excluent toutefois l'octroi de l'asile (cf. aussi ATAF 2009/28, consid. 7.1 p. 352, et jurisp. cit.).

E. 4.3.2

En l'occurrence, l'intéressé n'a fourni aucune motivation spécifique dans son mémoire afin d'infirmer les considérants de la décision de l'ODM portant sur cette question (cf. pt. I ch. 3 s. p. 5 s. ; cf. aussi let. G par. 2 de l'état de fait). Hormis un nouveau document, à savoir une attestation du 19 octobre 2008 du TAJ, il n'a produit aucun moyen de preuve nouveau et n'a pas allégué avoir exercé une quelconque activité politique concrète depuis sa participation à une (seule) manifestation le 13 septembre 2008, soit il y a bientôt deux ans (cf. à ce sujet aussi p. 6 qu. 14 du procès-verbal de l'audition du 3 mai 2010). Partant, le Tribunal fait sienne l'argumentation développée dans le précédent arrêt du 31 juillet 2009 concernant les motivations réelles du recourant (cf. let. D par. 3 de l'état de fait) et considère qu'il n'a rien à craindre pour ce motif de la part des autorités de son pays (cf. aussi consid. 4.2.3 ci-avant).

E. 4.4

Pour le surplus, le Tribunal renonce à s'exprimer en détail sur le reste de l'argumentation du mémoire de recours, qui n'est pas de nature à établir la vraisemblance des motifs allégués par l'intéressé.

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté s'agissant des questions de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette une demande d'asile, l'ODM prononce en principe le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'occurrence (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible, à savoir lorsqu'aucune des conditions fixées par la loi pour une admission provisoire n'est remplie (art. 44 al. 1 et 2 LAsi). L'admission provisoire est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

En l'occurrence, le Tribunal n'a pas à ce prononcer sur cet aspect. l'intéressé bénéficiant déjà d'une admission provisoire.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre des frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.